

GE_GERICHTE ATA/492/2008 vom 23. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_492_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/492/2008 du 23 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/492/2008 del 23 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de recours contre la décision querellée venait à échéance le mercredi 14 juin 2006, jour ouvrable. Selon le tampon postal figurant sur l'enveloppe, le recours a été enregistré à l'office de poste de Genève 1200 Genève 2 - centre courrier - le 16 juin 2006, soit 48 heures après l'échéance du délai.

Le recourant - auquel incombe le fardeau de la preuve qu'il a agi dans le délai légal (ATA/646/2007 du 18 décembre 2007) - soutient que le courrier a été posté le 14 juin 2006, ayant été enregistré sur la liste des plis sortants de son étude ce jour-là. Deux témoins travaillant en ladite étude à l'époque des faits ont confirmé que le courrier mentionné sur la liste quittait normalement les locaux le même jour et était expédié depuis la poste de Malagnou avant 17h00 ou mis dans une boîte aux lettres après 17h00, le personnel respectant en règle générale les instructions. Toutefois, il n'a pas été possible d'établir qui avait pris en charge le courrier en cause, de sorte que personne n'a pu affirmer l'avoir effectivement remis à la poste ou dans une boîte aux lettres le 14 juin 2006.

Or, selon les indications fournies par la Poste, un pli posté le 14 juin 2006 aurait été oblitéré soit du jour même, soit du 15 juin 2006. Comme il n'existe pas de relation entre l'oblitération et une mauvaise adresse de destination, d'une part et qu'un envoi n'est pas oblitéré lors de son passage dans le canal de recherche d'autre part, on ne peut que conclure que le recours en cause, oblitéré le 16 juin 2006, n'a pas été posté, le 14 juin mais au plus tôt le 15 juin. Il est donc tardif.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

- 6/7 - A/1747/2007

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.